

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

TABLEAU DE DIVULGATION — VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS EN VUE D'UN TRAVAIL AUPRÈS DE PERSONNES VULNÉRABLES POUR ADULTES ¹

Divulgation sans restrictions

Divulgation partielle ou divulgation dans certaines situations

Aucune divulgation

Renseignements	Ont.	СВ.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	NB. Fredericton	ÎPÉ. Charlotte- town	ÎPÉ. Kensington
Ordonnances judiciaires en vigueur (engagements de ne pas troubler l'ordre public, ordonnances de non-communication, ordonnances d'interdiction et ordonnances de probation au titre du Code criminel)	3				4				

Renseignements	Ont.	СВ.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	NB. Fredericton	ÎPÉ. Charlotte- town	ÎPÉ. Kensington
Personnes d'intérêt relativement aux armes à feu (PIAF)		5	6	7					
INTERPOL				8					
NCIC									
Accusations au pénal et mandats en instance				9	10	11			12
Portail d'informations policières (PIP)		13	14						
Information sur la santé mentale		15	16	17					
Informations de police obtenues au moyen de la recherche d'indices		18	19	20					
Informations de police provenant d'autres services de police		21	22	23	24				

Renseignements	Ont.	CB.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	NB. Fredericton	ÎPÉ. Charlotte- town	ÎPÉ. Kensington
Intérêt particulier pour la police (IPP)		25	26	27					
Acquittements ou verdicts de non-culpabilité	28	29	30						
Absolutions inconditionnelles	31	32	33	34	35	36	37		
Absolutions sous conditions	38	39	40	41	42	43	44	45	
Déclarations de culpabilité (infractions punissables par procédure sommaire); condamnations avec sursis ou verdicts de culpabilité (à l'exception des absolutions)									

Renseignements	Ont.	СВ.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	NB. Fredericton	ÎPÉ. Charlotte- town	ÎPÉ. Kensington
Déclarations de culpabilité (infractions punissables par procédure sommaire); condamnations avec sursis ou verdicts de culpabilité (à l'exception des absolutions)	46			47					
Accusation rejetée	48	49	50						
Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM)	51	52	53	54					
Infractions provinciales		55	56	57					
Suspensions de casier (ou pardons)	58	59	60	61	62	63		64	65
Suspension de l'instance	66	67	68	69	70	71			
Accusations retirées	72	73	74						

Renseignements	Ont.	СВ.	Alb. GRC	Alb. En général ²	Sask. Regina	Sask. Saskatoon	NB. Fredericton	ÎPÉ. Charlotte- town	ÎPÉ. Kensington
Déclarations de culpabilité prononcées contre un adolescent	75	76	77	78	79	80	81		
Ordonnances de tribunaux expirées (engagements de ne pas troubler l'ordre public, ordonnances de noncommunication et ordonnances de probation)	82	83							

Notes

¹ Le contenu du présent tableau a été obtenu à partir des questionnaires et des tableaux de divulgation reçus de corps de police en particulier ou d'analyses de lignes directrices rendues publiques, de lois et de politiques concernant les pratiques de divulgation dans les provinces mentionnées.

² Ces résultats représentent un regroupement de renseignements obtenus de divers services de police de l'Alberta, notamment le service de police d'Edmonton.

³ On ne peut pas divulguer les ordonnances des tribunaux prononcées au titre de la *Loi sur la santé mentale* ou de la partie XX.1 du *Code criminel*. On ne peut pas divulguer les ordonnances des tribunaux prononcées relativement à une accusation qui a été retirée. On ne peut pas divulguer les ordonnances de non-communication prononcées à l'encontre du demander aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués si l'ordonnance s'applique au lieu de l'emploi ou du bénévolat.

⁵ Les renseignements sur les PIAF ne sont pas communiqués, mais peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.

⁶ Les renseignements sur les PIAF ne sont pas communiqués, mais peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.

⁷ Les PIAF feront l'objet d'une vérification, mais les résultats ne seront pas communiqués.

⁸ La plupart des services de police n'effectuent pas de recherche dans cette base de données, mais, si un demandeur a récemment vécu à l'étranger, certains services situés près de la frontière américaine pourraient le faire.

⁹ Les mandats devront être exécutés avant qu'une vérification de casier judiciaire soit effectuée.

¹⁰ Les renseignements sur les accusations en instance sont communiqués, mais pas ceux sur la nature spécifique des accusations. On ne procédera pas à une vérification de casier judiciaire en cas de mandat en instance.

¹¹ Les renseignements sur les accusations en instance sont communiqués, mais pas ceux sur la nature spécifique des accusations.

¹² On ne procédera pas à une vérification de casier judiciaire s'il existe des accusations au criminel en instance devant les tribunaux.

 $^{^{13}}$ Le service de police en question devra confirmer et autoriser la communication des renseignements.

¹⁴ On ne communiquera pas les renseignements sur les PIAF, mais ceux-ci peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.

¹⁵ Il ne faut pas divulguer les renseignements sur les arrestations effectuées aux termes de la *Loi sur la santé mentale* ou sur les tentatives de suicide. Si le demandeur a eu des démêlés avec la police dans le cadre desquels des menaces de violence ont été proférées ou il y a eu recours à la violence à l'endroit d'autres personnes, l'information peut être communiquée sans révéler l'état de santé mentale du demandeur.

¹⁶ Ces renseignements ne sont pas déclarés, à moins que le dossier comporte des enjeux de « sécurité publique ».

¹⁷ Ces renseignements pourraient être communiqués si le dossier comporte un incident violent ou des menaces de violence proférées contre d'autres personnes et si l'incident est récent, pertinent et s'inscrit dans un schéma de comportements. Dans la plupart des services de police, ces renseignements, s'ils sont

communiqués, ne révéleront pas l'état de santé mentale du demandeur. Le service de police de Calgary semble inclure les dossiers de santé mentale dans les vérifications de casier judiciaire s'ils sont jugés pertinents en fonction de sa politique interne.

- ¹⁸ Les renseignements sur les démêlés avec la police pourraient être communiqués au cours de la période de conservation. Par exemple, les contacts avec la police dans le cadre desquels le demandeur est réputé être un « suspect », un « suspect pouvant être mis en accusation » ou un « accusé » ou s'il existe des « recommandations d'accusations ». Les renseignements sur les situations où le demandeur ne s'est pas comporté de façon à ce qu'il s'expose à des accusations ne sont pas communiqués, sauf dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. s'il est « témoin » ou « victime »). Les dossiers du renseignement ne sont communiqués que si l'agent chargé de l'enquête a accordé son approbation.
- ¹⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués si le dossier récent est pertinent aux fins de la vérification de casier judiciaire.
- ²⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués si le dossier comporte des actes de violence ou des menaces de violence à l'encontre d'autres personnes et si l'incident est récent, pertinent et s'inscrit dans un schéma de comportements. On examinera au cas par cas la possibilité de communiquer les détails de l'incident.
- ²¹ Les demandeurs doivent fournir leur adresse pour les cinq dernières années. On communiquera avec l'autorité compétente externe, et tous démêlés avec la police seront communiqués si le service de la police externe l'autorise.
- ²² Ces renseignements peuvent être communiqués si le dossier récent est pertinent aux fins de la vérification de casier judiciaire et si l'autorisation a été obtenue de la part du service de police externe.
- ²³ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains divulguant des renseignements si ces derniers sont confirmés et le service de police externe autorise la divulgation.
- ²⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués s'ils figurent au CIPC et sont confirmés par le service de police externe.
- ²⁵ On ne communiquera pas les renseignements sur les personnes revêtant un IPP, mais ceux-ci peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.
- ²⁶ On ne communiquera pas ces renseignements, mais ceux-ci peuvent être utilisés comme outil visant à déterminer les rapports ou les incidents dont se sont occupés d'autres services de police.
- ²⁷ Cette base de données fera l'objet de vérifications, mais les résultats ne seront pas communiqués.
- ²⁸ Ces renseignements seront communiqués si l'accusation est énumérée par règlements et si les autres critères de divulgation exceptionnelle prévus au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la réforme des vérifications des dossiers de police* sont respectés.
- ²⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation.
- ³⁰ On envisagera de communiquer ces renseignements conformément aux critères de divulgation établis au moyen des dossiers de police locaux du service de police en question.
- ³¹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ³² Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ³³ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ³⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.

- ³⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.
- ³⁸ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ³⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ⁴⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ⁴¹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ⁴² Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ⁴³ Ces renseignements peuvent être communiqués en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire* (c.-à-d. au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions).
- ⁴⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant le prononcé de l'absolution sous conditions.
- ⁴⁵ Le service de police de Charlottetown n'a observé aucune restriction imposée quant à la divulgation des renseignements liés aux absolutions sous conditions. Cependant, la *Loi sur le casier judiciaire* interdit la divulgation des renseignements sur les absolutions sous conditions au cours d'une période de trois ans suivant la détermination de la peine : voir l'alinéa 6.1b).
- ⁴⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de cinq ans suivant la déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- ⁴⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués pendant une période indéfinie si la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été enregistrée au CIPC. Si la déclaration de culpabilité n'a pas été enregistrée, ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de trois ans suivant la déclaration de culpabilité.
- ⁴⁸ Ces renseignements seront communiqués si l'accusation est énumérée par règlements et si les autres critères de divulgation exceptionnelle prévus au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la réforme des vérifications des dossiers de police* sont respectés.
- ⁴⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation.
- ⁵⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués au moyen des dossiers de police locaux si les critères de pertinence et liés au caractère récent sont respectés.
- ⁵¹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période cinq ans suivant le verdict de NRCTM. Ces renseignements ne peuvent pas être communiqués si la personne a fait l'objet d'une absolution inconditionnelle.
- ⁵² Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation.
- ⁵³ Ces renseignements peuvent être communiqués en cas de comportement soulevant une préoccupation pour la sécurité publique.
- ⁵⁴ Si le dossier comportait des actes de violence ou des menaces de violence contre autrui et si l'incident est pertinent, on envisagera de communiquer les détails de l'incident.

³⁵ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution inconditionnelle.

³⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire* (c.-à-d. au cours d'une période de un an suivant le prononcé de l'absolution conditionnelle).

- ⁵⁵ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation si la personne a été accusée à la suite d'un rapport à l'avocat de la Couronne.
- ⁵⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués s'il existe une préoccupation de sécurité publique.
- ⁵⁷ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains autorisant la divulgation des renseignements.
- ⁵⁸ Ces renseignements ne peuvent pas être divulgués, à moins que la *Loi sur le casier judiciaire* l'autorise.
- ⁵⁹ Ces renseignements peuvent être communiqués uniquement avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique.
- ⁶⁰ Ces renseignements ne peuvent pas être divulgués, à moins que la *Loi sur le casier judiciaire* l'autorise.
- ⁶¹ Si le dossier comportait un incident de nature sexuelle ou auquel ont pris part des enfants, on pourrait envisage de communiquer les renseignements.
- ⁶² Ces renseignements peuvent être communiqués uniquement avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique.
- ⁶³ Ces renseignements peuvent être communiqués conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*.
- ⁶⁴ Le service de police de Charlottetown n'a observé aucune restriction imposée quant à la divulgation des renseignements liés aux suspensions de casier. Cependant, la *Loi sur le casier judiciaire* interdit la divulgation des renseignements sur les suspensions de casier sauf dans des situations limitées où il est question de vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables : voir l'article 6.3.
- ⁶⁵ On consultera la base de données sur les pardons pour vérifier s'il existe des infractions sexuelles.
- ⁶⁶ Ces renseignements seront communiqués si l'accusation est énumérée par règlements et si les autres critères de divulgation exceptionnelle prévus au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la réforme des vérifications des dossiers de police* sont respectés.
- ⁶⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation.
- ⁶⁸ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an, et les renseignements connexes peuvent être divulgués au moyen des dossiers de police locaux.
- ⁶⁹ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains autorisant la divulgation des renseignements au cours d'une période de un an suivant la suspension de l'instance.
- ⁷⁰ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant la suspension de l'instance.
- ⁷¹ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de un an suivant la suspension de l'instance.
- ⁷² Ces renseignements seront communiqués si l'accusation est énumérée par règlements et si les autres critères de divulgation exceptionnelle prévus au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la réforme des vérifications des dossiers de police* sont respectés.
- 73 Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation.
- ⁷⁴ Ces renseignements peuvent être communiqués au moyen des dossiers de police locaux si les critères de pertinence et liés au caractère récent sont respectés.
- ⁷⁵ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours des périodes de conservation prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁷⁶ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de cinq ans suivant la dernière condamnation par mise en accusation et au cours d'une période de trois ans suivant la dernière déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

⁷⁷ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours d'une période de cinq ans suivant la dernière condamnation par mise en accusation et au cours d'une période de trois ans suivant la dernière déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

⁷⁸ Les pratiques varient d'un endroit à un autre, certains autorisant la divulgation des renseignements pendant les périodes de conservation établies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁷⁹ Les renseignements sont communiqués si le dossier s'inscrit dans la période de conservation établie par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁸⁰ Les renseignements sont communiqués si le dossier s'inscrit dans la période de conservation établie par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁸¹ Ces renseignements peuvent être communiqués uniquement en conformité avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁸² On ne peut pas divulguer les ordonnances des tribunaux prononcées en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou de la partie XX.1 du *Code criminel*. On ne peut pas divulguer les ordonnances des tribunaux prononcées relativement à une accusation qui a été retirée. On ne peut pas divulguer les ordonnances de non-communication prononcées à l'encontre du demander aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

⁸³ Ces renseignements peuvent être communiqués au cours de la période de conservation.